



15 MAR. 2004
2003440
24/803

A.P.M
ASSISTANCE POST MORTEM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 64, Route de Glatigny - 77370 FONTENAILLES
R.C.S MELUN 2000 B 00440 - SIRET 431 821 529 000 10

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 MARS 2003

L'AN DEUX MILLE TROIS,
Et le Huit Mars, à dix neuf heures,

Les Associés de la Société **A.P.M** se sont réunis, au siège social, d'un accord commun, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière de la Gérance.

Sont présents :

* M. Christian PETIT, propriétaire de	25 Parts
* M. Frédéric NICOLAS, propriétaire de	25 Parts
* Mme Maryline PETIT, propriétaire de	25 Parts
* Mme Valérie NICOLAS, propriétaire de	25 Parts

SOIT AU TOTAL 100 Parts

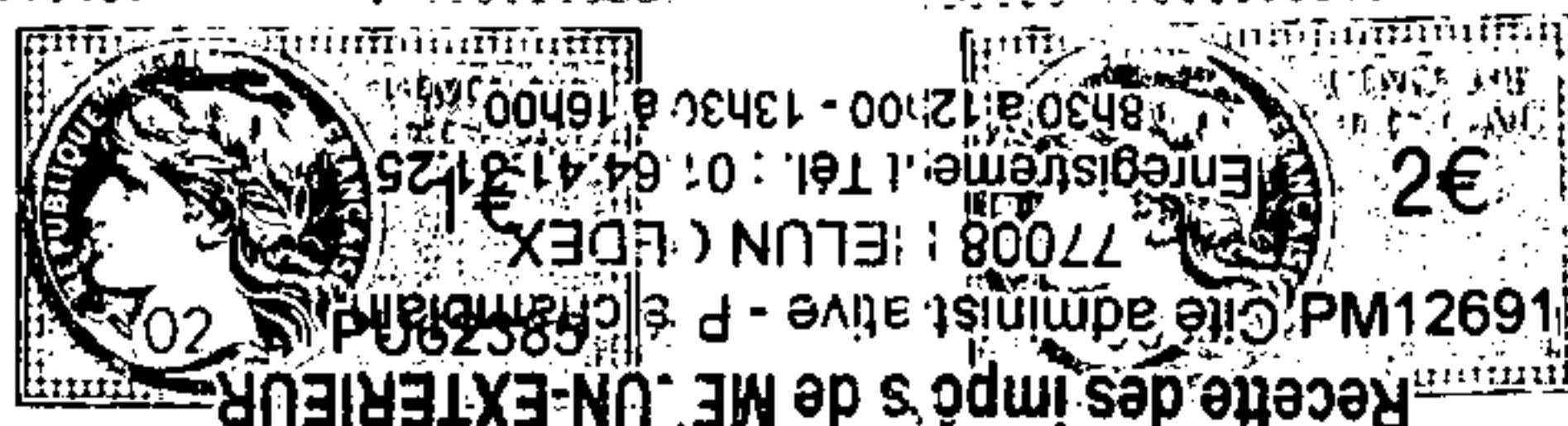
L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian PETIT, en sa qualité de Gérant.

Monsieur le Président constate que tous les Associés, possédant la totalité des parts composant le capital social, sont présents et qu'en conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- L'ordre du jour de l'Assemblée,
- Le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président déclare que ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, pendant les délais prévus par la Loi.



Jean-Marie KOZAK
Agent des impôts

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée et réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social qui sera porté de 7.622,45 € à 8.000 €, par voie d'incorporation de la somme de 377,55 € à prélever sur les Autres Réserves, et par élévation du montant nominal de chaque part existante, qui sera porté de 76,2245 € à 80 €,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social,
- Modification corrélative des articles 8 et 9 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Suppression des articles 37 à 40 des statuts.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la Gérance sur les modifications statutaires proposées.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président ouvre les débats et diverses observations sont échangées.

Puis, il constate que personne ne demande plus la parole et met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

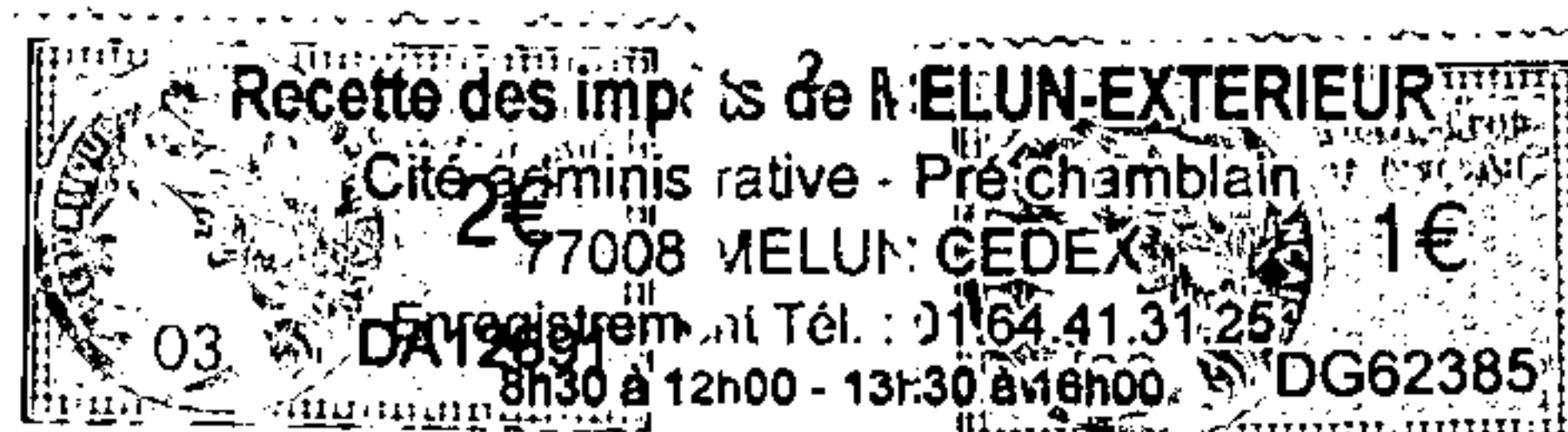
PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, prend acte que la conversion du montant du capital social des francs en euros, a été effectuée d'office, le 1er Janvier 2002, par le Greffe du Tribunal de Commerce, soit : ancien montant 50.000 Frs, nouveau montant : 7.622,45 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'augmenter le capital social, qui s'élève actuellement à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €), divisé en 100 Parts sociales de 76,2245 € chacune, pour le porter à HUIT MILLE EUROS (8.000 €), par voie d'incorporation de la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (377,55 €), prélevée sur les Autres Réserves.



Jean-Marie KOZAK
Agent des impôts

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part existante est portée de 76,2245 € à 80 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de l'augmentation du capital social ci-dessus décidée aux termes des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 8 et 9 des statuts, qui deviennent sous leur nouvelle rédaction :

Article 8 - Apports

Il est ajouté aux anciennes mentions de l'article 8, les mentions suivantes :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 8 Mars 2003 :

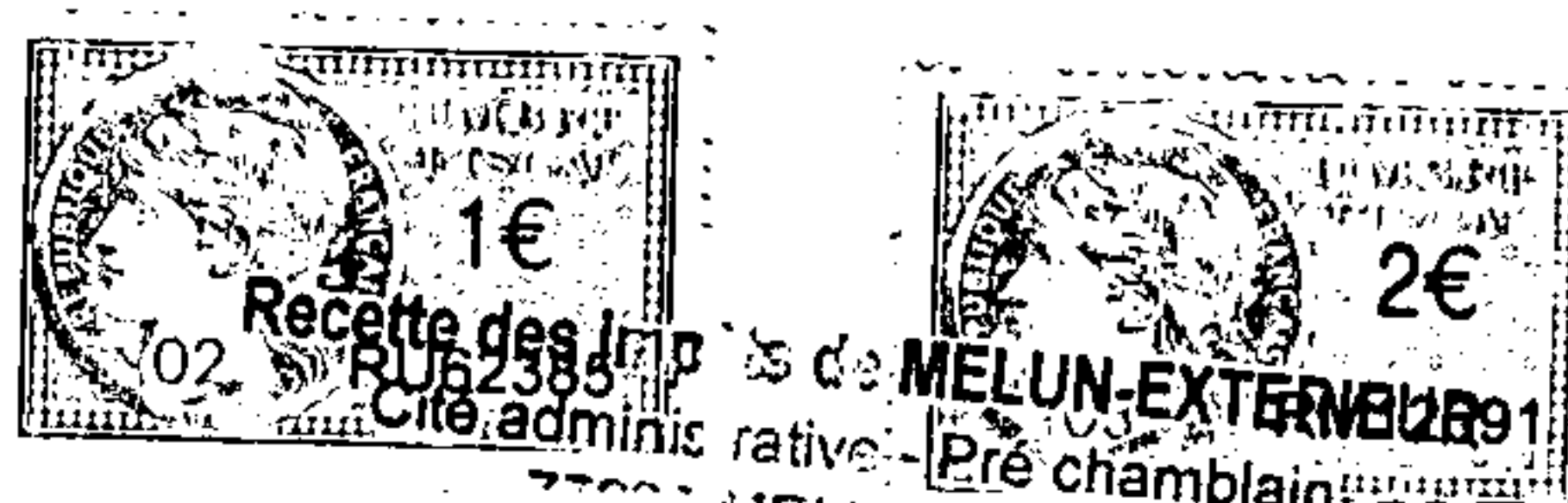
* a pris acte que la conversion du montant du capital social des francs en euros a été effectuée d'office, le 1er Janvier 2002, par le Greffe du Tribunal de Commerce en application du Décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001.

Ancien montant : 50.000 Frs

Nouveau montant : 7.622,45 €,

* a décidé de porter le capital social de 7.622,45 €, divisé en 100 Parts sociales de 76,2245 € chacune, à 8.000 €, par voie d'incorporation de la somme de 377,55 €, prélevée sur les Autres Réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part existante a été portée de 76,2245 € à 80 €.



Jean-Marie KOZAK
Agent des impôts

ep

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 €.

Il est divisé en 100 Parts sociales de 80 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts en totalité souscrites par les associés sont intégralement libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

* Monsieur PETIT Christian, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 1 à 25,	25 Parts
---	----------

* Monsieur NICOLAS Frédéric, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 26 à 50,	25 Parts
---	----------

* Madame PETIT Maryline, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 51 à 75,	25 Parts
---	----------

* Madame NICOLAS Valérie, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 76 à 100,	25 Parts
---	----------

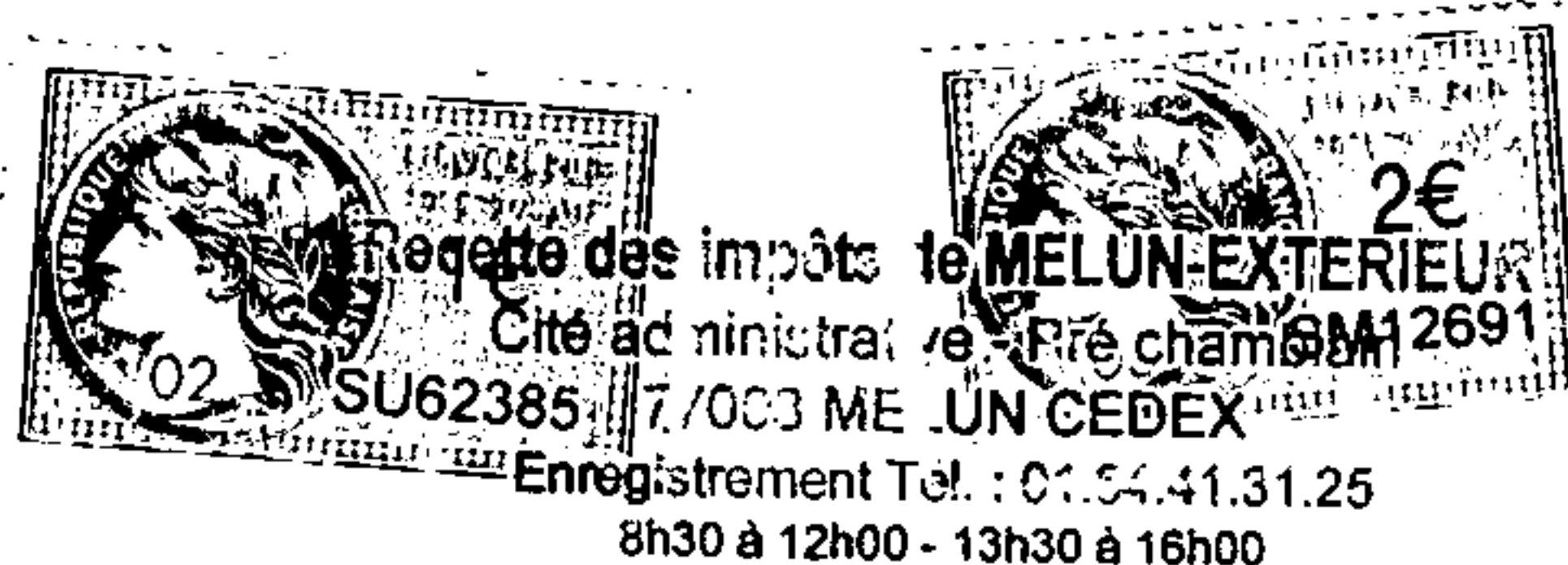
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CENT, ci	100 Parts
---	-----------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de supprimer purement et simplement les articles 37 à 40 des statuts, relatifs à la constitution de la Société et devenus sans objet.

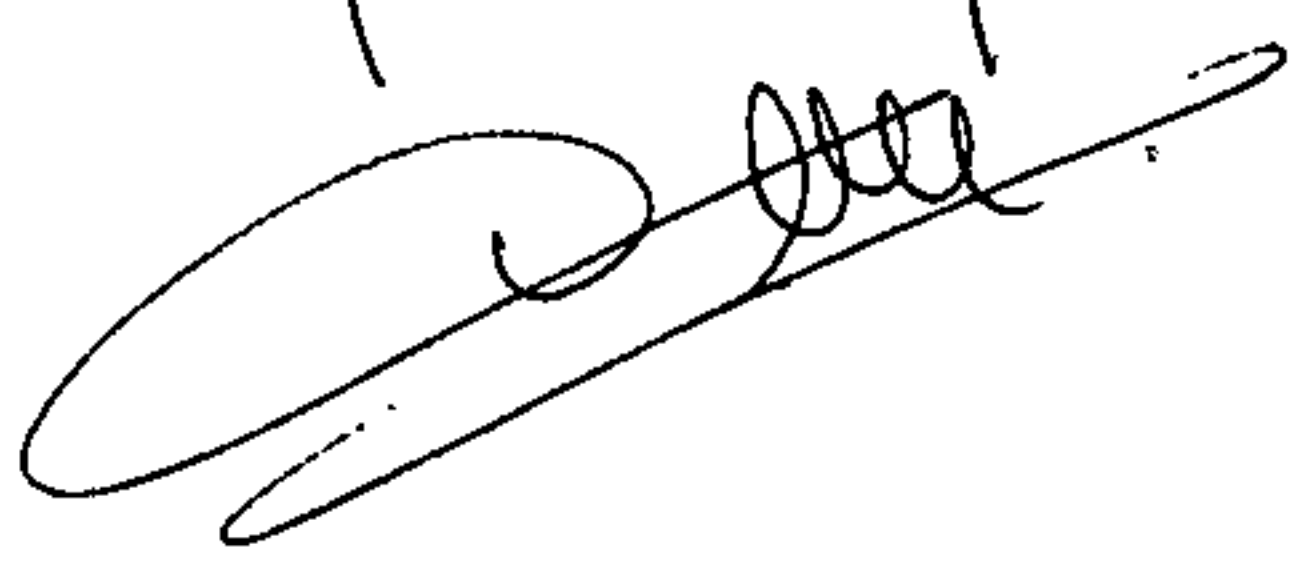
Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Jean-Marie KOZAK
Agent des impôts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés présents.

certifié conforme


Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE MELUN-EXTERIEUR

Le 03/04/2003 Bordereau n°2003/153 Case n°2

Ext 306

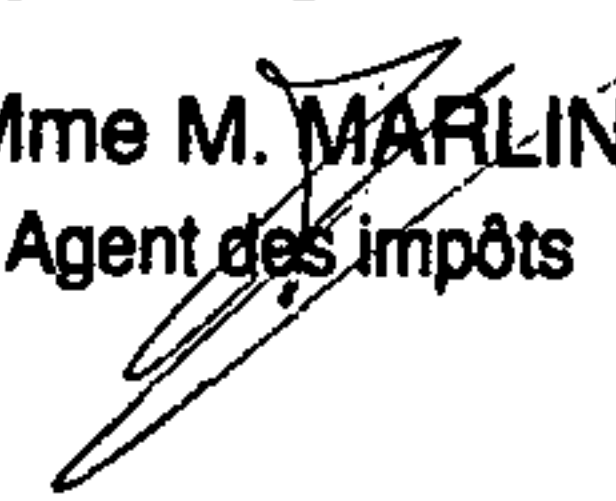
Enregistrement : 230 €

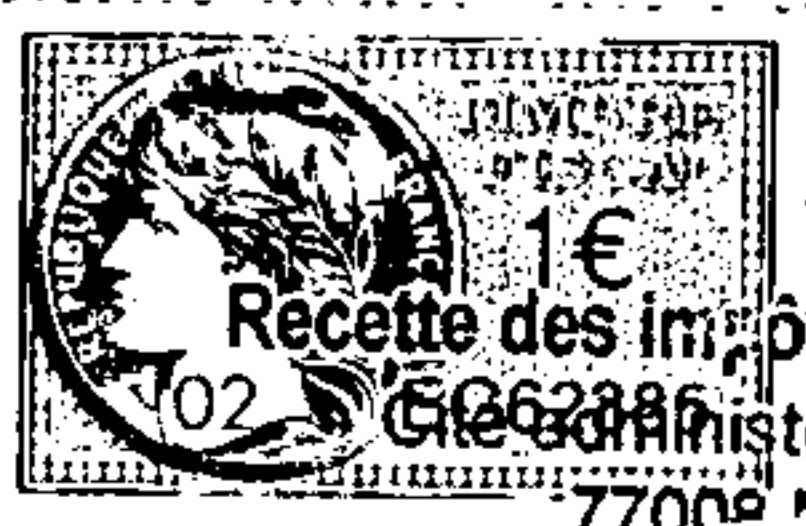
Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

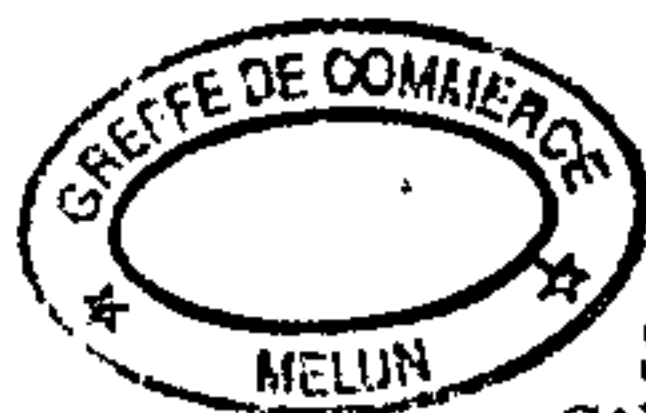
L'Agent

Mme M. MARLIN
Agent des impôts




Jean-Marie KOZAK
Agent des impôts


Enregistrement Tél. : 01.64.41.31.25
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00



A.P.M
ASSISTANCE POST MORTEM
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros
Siège Social : 64, Route de Glatigny - 77370 FONTENAILLES
R.C.S MELUN 2000 B 00440 - SIRET 431 821 529 000 10

STATUTS MIS A JOUR LE 8 MARS 2003

LES SOUSSIGNES

*** Monsieur Christian PETIT,**
demeurant à 77370 FONTENAILLES - 64, Route de Glatigny,
né le 25 Août 1948 à NIORT (79),
de nationalité française,

*** Monsieur Frédéric NICOLAS**
demeurant à 77370 NANGIS - 49, rue de la République,
né le 9 Janvier 1976 à SENS (89),
de nationalité française,

*** Madame Maryline PETIT,**
demeurant à 77370 FONTENAILLES - 64, Route de Glatigny,
née le 9 Avril 1951 à NOGENT SUR SEINE (10),
de nationalité française,

*** Madame Valérie NICOLAS,**
demeurant à 77370 NANGIS - 49, rue de la République,
née le 6 Août 1974 à MELUN (77),
de nationalité française,

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, l'exploitation par création, acquisition ou par gérance de tous fonds de commerce de :

Assistance funéraire post mortem.

- conseils en gestion d'Entreprise et Travaux de Traitement d'Ecritures comptables par tous procédés mécanographiques.

- l'étude de tous marchés relatifs à ce domaine.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- elle prendra, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un but similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : **A.P.M SARL**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L".

Elle a pour nom commercial : **Assistance Post Mortem**

et pour sigle : **A.P.M.**

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **64 route de Glatigny - 77370 FONTENAILLES.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la manière suivante :

Date de début de l'exercice social : 01.07.2000

Date de clôture de l'exercice social : 30.06.2001

Par exception, le premier exercice social sera clos à la date indiquée ci-contre : 30.06.2001.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL
--

Article 7 - Déclaration sur les éventuels apports de biens communs

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n° 82-596 du 10 Juillet 1982).

Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
 - soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint ;
 - soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

AVERTISSEMENT(S) par LETTRE RECOMMANDÉE A.R. ANNEXÉE aux STATUTS		RÉPONSE(S) ANNEXÉE(S) aux PRÉSENTS STATUTS		
Nom et prénoms du conjoint commun en biens averti	Date de réception par le conjoint	Date de réponse du conjoint	Intention d'être associé	Intention de pas être associé
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐
M			☐	☐

Article 8 - Apports

1 - APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraire indiqués ci-dessous* :

Monsieur PETIT Christian vingt cinq mille francs 25000F
 Monsieur NICOLAS Frédéric vingt cinq mille francs 25000F
 Madame PETIT Maryline vingt cinq mille francs 25000F
 Madame NICOLAS Valérie vingt cinq mille francs 25000F

* Identité de l'apporteur, montant en toutes lettres, et en chiffres.

Total :

50.000 F

Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre :

Organisme bancaire
 Banque, Agence, N° de compte

Credit agricole de la Brie
 agence de NANGIS

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - APPORTS EN NATURE

Les soussignés déclarent effectuer des apports en nature de biens meubles seulement, à l'exclusion de tout apport de bien ou de droit immobilier et, d'une manière générale, de tout apport nécessitant une publicité à la Conservation des Hypothèques; auquel cas les statuts doivent obligatoirement être établis sous la forme authentique, ou authentifiés par dépôt au rang des minutes d'un notaire par toutes les parties, avec reconnaissance d'écritures et de signatures. Les soussignés suivants effectuent, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts*.

* Identité de l'apporteur, désignation succincte de l'apport, évaluation (somme en toutes lettres, et en chiffres)

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par le commissaire aux apports désigné ci-dessous à l'unanimité des associés.

M

, commissaire aux apports.

III - RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire :



50 000 F

Apports en nature :



F

Total égal au montant du capital social :



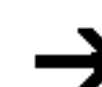
50 000 F

IV - APPORTS EN INDUSTRIE

Le soussigné, apporteur de biens en nature visés à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, fait l'apport de son industrie dont les prestations sont les suivantes* :

* Identité de l'apporteur, définition des prestations apportées.

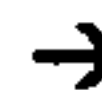
Cet apport est effectué pour la durée indiquée ci-contre, qui court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



Durée de l'apport

années

En contrepartie et en rémunération, l'apporteur en industrie reçoit les parts sociales sans valeur nominale, dont le nombre et la numérotation sont indiqués ci-contre



Nombre de parts

parts

Numérotées de

à

Ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont dites "parts d'industrie".

Elles ouvrent droit :

• au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur

de %

• à charge de contribuer aux pertes à hauteur

de %

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 8 Mars 2003 :

* a pris acte que la conversion du montant du capital social des francs en euros a été effectuée d'office, le 1er Janvier 2002, par le Greffe du Tribunal de Commerce en application du Décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001.

Ancien montant : 50.000 Frs

Nouveau montant : 7.622,45 €,

* a décidé de porter le capital social de 7.622,45 €, divisé en 100 Parts sociales de 76,2245 € chacune, à 8.000 €, par voie d'incorporation de la somme de 377,55 €, prélevée sur les Autres Réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part existante a été portée de 76,2245 € à 80 €.

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 €.

Il est divisé en 100 Parts sociales de 80 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts en totalité souscrites par les associés sont intégralement libérées.

Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

* Monsieur PETIT Christian, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 1 à 25,	25 Parts
---	----------

* Monsieur NICOLAS Frédéric, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 26 à 50,	25 Parts
---	----------

* Madame PETIT Maryline, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 51 à 75,	25 Parts
---	----------

* Madame NICOLAS Valérie, à concurrence de VINGT CINQ PARTS, ci numérotées de 76 à 100,	25 Parts
---	----------

SOIT AU TOTAL : CENT PARTS, ci	----- 100 Parts
--------------------------------	--------------------

Article 10 - Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Souscription et représentation de parts sociales

I - PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables ; leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits.

Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I - DROIT SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

- 1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
- 2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :
 - comptes annuels,
 - inventaires,
 - rapports soumis aux assemblées,
 - procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les copropriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTRÔLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 14 - Décès, interdiction, faillite, ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 - Cession et transmission des parts sociales de capital

I - FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

1)

- des associés

-

-

-

III - MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NÉCESSITANT UN AGRÉMENT PRÉALABLE

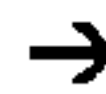
Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ :

Agrément des associés subsistants, représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre :



% des parts

PROCÉDURE D'AGRÉMENT :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

VI - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique et selon les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales propres aux sociétés unipersonnelles.

L'associé unique est tenu de mettre en harmonie les statuts avec ces dispositions dans les plus brefs délais.

1) Désigner ici les personnes pour lesquelles les parts sont librement cessibles et transmissibles, exemple : "conjoint, ascendants, descendants, ..."

Article 16 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de gérant(s) :

Monsieur PETIT Christian

Pour la durée indiquée ci-contre : →

Durée des fonctions

90 ans

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 18 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

Article 26 - Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION et RÉPARTITION des BÉNÉFICES - PERTES

Article 27 - Établissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29 - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30 - Affectation des résultats

I - BÉNÉFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RÉSERVES STATUAIRES - REPORT À NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES ÉVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE V
CONVENTIONS entre un GÉRANT ou un ASSOCIÉ et la SOCIÉTÉ

Article 21 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
CONTRÔLE de la SOCIÉTÉ

Article 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

S'il en est nommé ce jour, les deux premiers commissaires aux comptes de la société (un titulaire et un suppléant) sont désignés ci-après pour une durée de 6 exercices sociaux.

Commissaire aux comptes titulaire :

Commissaire aux comptes suppléant :

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des interdictions de fonctions ou des incompatibilités, notamment celles énumérées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, ne leur sont pas applicables.

TITRE VII
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24 - Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 - Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 31 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 - Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 - Dissolution anticipée

I - DÉCISION DES ASSOCIÉS

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidé la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LÉGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ COMPRENANT UN SEUL ASSOCIÉ

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 35 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X CONTESTATIONS
--

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts certifiés conformes

La Gérance

